

Territoires, efficacité et simplicité**P4****Vie Institutionnelle**

Le Conseil Régional,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L4221-1, L.4132-14, L.4132-22,

VU le décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU la délibération du Conseil régional modifiée du 23 juillet 2021 approuvant le règlement intérieur du Conseil régional,

VU les délibérations du Conseil régional du 21 octobre 2021 et les délibérations de la Commission permanente du 23 septembre 2021 et du 19 novembre 2021 désignant les représentants de la Région au sein des organismes extérieurs

VU les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires régissant les organismes extérieurs référencés en annexe,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT le rejet de l'amendement relatif la reconnaissance de l'importance institutionnelle de la commission finances, ressources humaines, fonds européens, commande publique dans le règlement intérieur du Conseil régional;

CONSIDERANT la tenue de la commission Finances, Ressources Humaines, Fonds européens, Commande publique

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

la modification du règlement intérieur du Conseil Régional tel que présenté en annexe 1,

D'APPROUVER

le non-recours au vote à scrutin secret pour les votes portant sur les nominations et les désignations de la Région dans les organismes extérieurs présentées lors de la réunion du Conseil Régional,

D'APPROUVER

les désignations, modifications et abrogations de désignations présentées en annexe 2,

DE DÉSIGNER

Monsieur Loïc CHAUTY, magistrat honoraire de l'ordre judiciaire, en tant que référent déontologue des élus du Conseil régional des Pays de la Loire,

DE FIXER

le terme du mandat du référent déontologue des élus du Conseil régional des Pays de la Loire au 25 juin 2029, chacune des parties pouvant mettre fin à la collaboration à la date anniversaire du 22 juin avec un préavis de 2 mois,

DE PRÉCISER

qu'en cas d'incapacité ou de manquement à ses obligations, notamment en cas de conflit d'intérêts non signalé en amont, il sera mis fin aux fonctions du référent nommé et l'autorité territoriale procédera à la désignation d'un autre référent déontologue,

DE PRÉCISER

que le référent déontologue des élus du Conseil régional des Pays de la Loire

-pourra être saisi :

o Par tout conseiller régional de toute question le concernant directement,

o Par l'exécutif régional sur toute question concernant l'interprétation et l'application du code de déontologie des élus régionaux.

- rendra un avis écrit et confidentiel à l' élu concerné et que toutes les informations qui lui ont été communiquées par la personne habilitée sont confidentiels et ne peuvent être portées qu'à la connaissance de la seule personne concernée.

- disposera en tant que de besoin d'un bureau au Conseil régional garantissant la confidentialité des échanges, d'un espace sur le site Intranet de la Région dédié à la déontologie des élus, d'un dossier numérique confidentiel dédié sur le réseau informatique ainsi que d'une adresse courriel dédiée : deontologue-elus@paysdelaloire.fr,

- sera rémunéré dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 à hauteur de 80 € par dossier et que ses frais de transport et d'hébergement seront pris en charge dans les conditions des personnels de la fonction publique territoriale.

D'APPROUVER

l'avenant n°2 à la convention entre la Région et l'Association des anciens Conseillers régionaux des Pays de la Loire présenté en annexe 3,

D'AUTORISER

la Présidente à le signer,

D'APPROUVER

la liste des déplacements justifiant une prise en charge au coût réel des frais d'hébergement et de repas, figurant en annexe 4,

D'AUTORISER

la prise en charge et/ou le remboursement par la Région des frais d'hébergement et de repas au coût réel, tel qu'indiqué en annexe 4.

DE PRENDRE ACTE

qu'une seule candidature a été déposée pour pouvoir le poste vacant au sein de la Commission Lycée, formation initiale, orientation, jeunesse, culture, sport, patrimoine,

DE DIRE

que le poste vacant à pourvoir au sein de la Commission Lycée, formation initiale, orientation, jeunesse, culture, sport, patrimoine, est pourvu par Monsieur Louis ROSSI,

D'ACTER

la composition des commissions sectorielles présentée en annexe 5.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstention : Gauthier BOUCHET, Gabriel de CHABOT TRAMECOURT

Contre : Groupe Printemps Pays de la Loire

Vote dissocié : Approbation du non recours au vote à scrutin secret pour les votes portant sur les nominations et désignations de la Région dans les organismes extérieurs.

Adopté à l'unanimité

Vote dissocié sur le point 1 : Modification du règlement intérieur

Contre : Groupe l'Ecologie Ensemble, Groupe Printemps Pays de la Loire